



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 02/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DECHETTERIE ETIVAL-CLAIREFONTAINE

1 rue Carbonnar
88100 Saint-Dié-Des-Vosges

Références : S-24-923RP

Code AIOT : 0006209701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2024 dans l'établissement DECHETTERIE ETIVAL-CLAIREFONTAINE implanté RUE DE LA FOSSE 88480 Étival-Clairefontaine. L'inspection a été annoncée le 16/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite a eu pour principal objectif de constater les démarches mises en œuvre par l'exploitant suite à l'arrêté de mise en demeure n° 651/2021/DREAL/UD88 du 26 juillet 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETTERIE ETIVAL-CLAIREFONTAINE
- RUE DE LA FOSSE 88480 Étival-Clairefontaine
- Code AIOT : 0006209701
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le site de la déchetterie est soumis au régime de :

- l'enregistrement pour ses activités de collecte de déchets non dangereux (rubrique 2710-2b) ;
- la déclaration pour ses activités de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1b).

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;
- l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 651/2021/DREAL/UD88 du 26/07/2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Clôture de l'installation	AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Stockage rétention	AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rétention des aires et locaux de travail	AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 1	Levée de mise en demeure
5	Local de stockage déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7-3	Sans objet
6	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas permis de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 651/2021/DREAL/UD88 du 26/07/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Article 15 arrêté 26/03/12 – Rubrique 2710-2
Prescription contrôlée : sous 6 mois : doter le site d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.
Constats : L'inspection constate que la situation n'a pas évolué depuis la précédente visite du 31/05/2021 : le site est clôturé uniquement sur 2 côtés, avec présence d'une végétation dense sur les autres côtés. L'exploitant essaie de maintenir le portail et la clôture dans un état correct compte tenu des nombreux actes de vandalisme sur ce site.

Suite à la visite, par courriel en date du 20 août 2024, l'exploitant a confirmé à l'inspection son projet d'implanter une nouvelle déchetterie sur la commune de Moyenmoutier, sur la zone industrielle de la Pépinière, afin de déplacer les installations existantes d'Etival-Clairefontaine et de Moyenmoutier. La Communauté d'Agglomération est propriétaire du terrain. L'étude de faisabilité confiée au bureau d'étude SIGMA est en cours de réalisation. En fonction des démarches administratives à réaliser, les travaux pourraient débuter à partir de 2025-2026. Compte tenu de l'engagement de l'exploitant dans son projet d'implantation d'une nouvelle déchetterie, l'inspection propose de ne pas engager dans l'immédiat les suites administratives requises sous réserve d'être informée des études réalisées et de recevoir un planning prévisionnel des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de son projet d'implantation d'une déchetterie à Moyenmoutier, un dossier de demande d'Enregistrement devra être déposé conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Article 21 arrêté 26/03/12 – Rubrique 2710-2
Prescription contrôlée : - sous 3 mois : réaliser une étude pour mettre en conformité le site aux dispositions de l'article 21, la solution de mise en conformité pouvant être la création d'une plateforme d'aspiration au niveau de la Meurthe équipée de prises de raccordement conformes aux normes. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées et au SDIS accompagnée d'un échéancier de travaux ; - sous 6 mois : doter le site d'un ou plusieurs appareils incendies conforme aux dispositions de l'article 21.
Constats : Compte tenu de son projet de transfert des installations sur un nouveau site à Moyenmoutier (cf. constat 1), l'exploitant n'a pas engagé d'étude pour mettre en conformité le site. Toutefois, après consultation de la base informatique de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), l'inspection porte à la connaissance de l'exploitant les informations suivantes : - présence d'un point d'eau naturel pérenne n° 807 dans le canal des Papeteries à environ 150 m du site ; - présence de trois poteaux incendie dans un rayon de 500 m. Suite à la visite, par courriel en date du 20 août 2024, l'exploitant a contacté le SDIS afin de savoir si le point d'aspiration dans le canal est suffisant pour la défense incendie du site compte-tenu de ces caractéristiques et de sa distance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection la réponse du SDIS à son courriel du 20 août 2024.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stockage rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Article 29-IV arrêté 26/03/12 – Rubrique 2710-2
Prescription contrôlée : • sous 3 mois : réaliser une étude pour la mise aux normes du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et la transmettre à l'Inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ; • sous un an : réaliser un dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre
Constats : Compte tenu de son projet de transfert des installations sur un nouveau site à Moyennmoutier (cf. constat 1), l'exploitant n'a pas engagé d'étude pour mettre en conformité le site. Compte tenu de l'engagement de l'exploitant dans son projet d'implantation d'une nouvelle déchetterie, l'inspection propose de ne pas engager dans l'immédiat les suites administratives requises sous réserve d'être informée des études réalisées et de recevoir un planning prévisionnel des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Article 2-6 arrêté 27/03/12 – Rubrique 2710-1
Prescription contrôlée : • sous 3 mois : réaliser une étude pour la mise aux normes de l'aire de stockage des déchets dangereux et la transmettre à l'Inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ; • sous 6 mois : réaliser une aire de stockage des déchets dangereux conforme
Constats : L'exploitant a mis en place un nouveau local de déchets dangereux : un bungalow, en acier galvanisé, avec rétention intégrée et grilles d'aération de la marque AGECE garanti coupe feu 2h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Local de stockage déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7-3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan du local
Prescription contrôlée : Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 31/05/2021, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le plan du local de déchets dangereux. Au jour de la visite, l'exploitant présente un plan du local des déchets dangereux avec les emplacements, le volume et le contenu des bacs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7-4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection du stockage
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 31/05/2021, l'inspection a constaté que : • les conteneurs d'huiles ne sont pas stockés à l'abri des intempéries ; • le fût contenant les filtres à huile ne dispose pas de cuvette de rétention ; • l'aire de stockage des huiles n'est pas protégée contre les risques de choc avec un véhicule ; • l'affichage sur les risques encourus et le mode opératoire de déversement est incomplet. Au jour de la visite, l'inspection constate que le stockage des huiles est conforme à l'ensemble des prescriptions sus-visées.
Type de suites proposées : Sans suite